



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2023-114

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT 08 /**

8-2023-10-31-00003 - arrêté n°2023/638 fixant la liste des organisations représentées à la commission de conciliation des rapports locatifs des Ardennes et portant désignation de ses membres (2 pages) Page 3

## **DDT 08 / SE**

8-2023-11-06-00006 - arrêté 2023-621 agréant M. GERARD Michel réalise des vidanges et installations d'assainis. non collectif à FROMY prise en charge transport élimination matières extraites. (4 pages) Page 6

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2023-11-06-00005 - AP 2023-661 PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'UTILISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VILLE DE CHARLEVILLE-MEZIERES - CAMERA N°1 (4 pages) Page 11

8-2023-11-06-00004 - AP 2023-662 PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'UTILISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VILLE DE CHARLEVILLE-MEZIERES - CAMERA N°2 (4 pages) Page 16

8-2023-11-06-00003 - AP 2023-663 PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'UTILISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VILLE DE CHARLEVILLE-MEZIERES - CAMERA N°3 (4 pages) Page 21

8-2023-11-06-00002 - AP 2023-664 PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'UTILISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VILLE DE CHARLEVILLE-MEZIERES - CAMERA N°4 (4 pages) Page 26

8-2023-11-06-00001 - AP 2023-665 PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'UTILISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VILLE DE CHARLEVILLE-MEZIERES - CAMERA N°5 (4 pages) Page 31

8-2023-11-03-00001 - Arrêté n°2023-667 portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs (2 pages) Page 36

8-2023-11-03-00002 - Arrêté n°2023-668 portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs (2 pages) Page 39

8-2023-11-03-00003 - Arrêté n°2023-668 portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs (2 pages) Page 42

## **Préfecture 08 / DRHM**

8-2023-09-15-00003 - JUGEMENT 22-010NC08 CHINA CONTRE ARS GRAND EST (6 pages) Page 45

DDT 08

8-2023-10-31-00003

arrêté n°2023/638 fixant la liste des organisations représentées à la commission de conciliation des rapports locatifs des Ardennes et portant désignation de ses membres

Arrêté n° 2023 / **638**

fixant la liste des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des rapports locatifs des Ardennes et portant désignation de ses membres

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 31 et 43 ;

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 17-2, 20 et 20-1 ;

**Vu** le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 modifiant le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

**Arrête**

**Article 1 :** la composition de la commission de conciliation des rapports locatifs des Ardennes est fixée comme suit :

**- Au titre des bailleurs privés :**

Chambre FNAIM Champagne-Ardenne, 45 rue Chabaud à REIMS (51100)

Titulaire : M. Maxime RODRIGUES

Suppléant : M. Christophe SAVART

**- Au titre des bailleurs sociaux :**

ARCA – L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT Champagne-Ardenne, 38 rue Cérés à REIMS (51100)

Titulaire : M. Freddy SEGARD

Suppléant : Mme Delphine LINDEKENS

**- Au titre des locataires :**

Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) Ardennes, 21 rue Jean-Baptiste Clément à Charleville-Mézières (08000)

Titulaire : M. Gérard DIDIER

Suppléant : Mme Nicole TANTON

Alliance Française des Locataires (AFL), 28 avenue du Muguet à Charleville-Mézières (08000)

Titulaire : M. Dominique ALAIME

Suppléant : M. Jean-Pierre LEROY

**Article 2 :** le mandat des membres de la commission est de trois ans, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et renouvelable par arrêté du préfet. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir. La commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an.

**Article 3 :** le secrétariat de la commission est assuré par l'unité habitat privé de la direction départementale des territoires ;

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 31 OCT. 2023

Le préfet



Alain BUCQUET

**Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2023-11-06-00006

arrêté 2023-621 agréant M. GERARD Michel  
réalise des vidanges et installations d'assainis.  
non collectif à FROMY prise en charge transport  
élimination matières extraites.

### **Arrêté n° 2023-621**

**agrément Monsieur GERARD Michel à FROMY en tant qu'entreprise réalisant des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 à R.541-61;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret modifié n° 2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-605 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande d'agrément reçue complète le 27 septembre 2023, présentée par Monsieur GERARD Michel ;

**Vu** les pièces présentées à l'appui de ladite demande, comprenant notamment :

- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- un engagement à respecter les obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de la Chambre d'agriculture (MRAD) en date du 22 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'agrément**

Monsieur GERARD Michel – 5 B, grande rue – 08370 FROMY est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC 2023-002.

Le récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

### **Article 2 : Élimination des matières de vidange**

Les matières de vidange épandues seront strictement d'origine domestique.

La quantité totale épandue devra être au maximum de 100m<sup>3</sup>/an à la dose maximale de 20 m<sup>3</sup>/ha sur les parcelles en terres labourables suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
FROMY	AC N°107 à 109	2,19	2,19
FROMY	AC N°134, 143, 149	4,26	2,31
FROMY	AC N°53	0,15	0,15
FROMY	AC N°194 et 195	1,25	0,86
FROMY	AC N°197	2,40	2,40
FROMY	AC N°205	0,37	0,37
FROMY	AC N°210 à 214, 216	2,88	2,88
FROMY	AE N°33	0,33	0,33
FROMY	AE N°34, 42 et 43	2,19	2,19
FROMY	AE N°57 et 58	0,64	0,64
FROMY	AE N°167 et 168	0,56	0,56
FROMY	AC N°105 et 106	3,83	0,52
FROMY	AB N°40	2,11	0,44
FROMY	AB N°33	0,73	0,70
FROMY	AE N°31 et 44	0,63	0,63
FROMY	AC N°111 à 113	1,80	1,80
FROMY	AC N°146	0,59	0,59
<b>TOTAL</b>		<b>27,61</b>	<b>19.56</b>

### Article 3 : Validité de l'agrément

Le présent agrément est valide jusqu'au 6 novembre 2033.

### Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de FROMY, pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ;
- publié sur la liste des personnes agréées pour réaliser des vidanges sur le site internet de l'Etat.

### Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 06/11/2023

Pour le directeur départemental des territoires,  
la cheffe de l'unité eau,

  
Laureline LEDOUX



Préfecture 08

8-2023-11-06-00005

AP 2023-661 PORTANT AUTORISATION  
PROVISOIRE D'UTILISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - VILLE DE  
CHARLEVILLE-MEZIERES - CAMERA N°1



**Arrêté n°2023-661 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-624 du 25 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 31 octobre 2023 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 1 pour exercer une surveillance au 8 rue des colibris du mercredi 8 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 6 décembre 2023 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 8 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 6 décembre 2023 à 8h30 sur le mat d'éclairage publique, face au 8 rue des colibris, motif : surveillance des entrées de l'école des colibris.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le - 6 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2023-11-06-00004

AP 2023-662 PORTANT AUTORISATION  
PROVISOIRE D'UTILISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - VILLE DE  
CHARLEVILLE-MEZIERES - CAMERA N°2



**Arrêté n°2023-662 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-624 du 25 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 31 octobre 2023, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 2 pour exercer une surveillance particulière à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, du mercredi 8 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 6 décembre 2023 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 8 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 6 décembre 2023 à 8h30 sur le mât d'éclairage public situé à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, motifs : feux de détrit, gymkhana, circulation quads, pollution, carcasses de véhicules entreposées...

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 3** : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le - 6 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2023-11-06-00003

AP 2023-663 PORTANT AUTORISATION  
PROVISOIRE D'UTILISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - VILLE DE  
CHARLEVILLE-MEZIERES - CAMERA N°3



**Arrêté n°2023-663 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-624 du 25 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 31 octobre 2023 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière, sur le Beffroi, place Ducale, du mercredi 8 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 6 décembre 2023 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 8 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 6 décembre à 8h30 sur le Beffroi, place Ducale, motif : surveillance du marché de Noël.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que **dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le - 6 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2023-11-06-00002

AP 2023-664 PORTANT AUTORISATION  
PROVISOIRE D'UTILISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - VILLE DE  
CHARLEVILLE-MEZIERES - CAMERA N°4



**Arrêté n°2023-664 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-624 du 25 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 31 octobre 2023 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 4 pour exercer une surveillance particulière au 1 allée de la citadelle, du mercredi 8 novembre 2023 à 08h30 jusqu'au mercredi 6 décembre 2023 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 8 novembre 2023 à 08h30 jusqu'au mercredi 6 décembre 2023 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé 1 allée de la citadelle, motif : surveillance des entrées de l'école de la citadelle.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : ~~Le responsable de la mise en œuvre du système~~ **devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-F du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le - 6 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2023-11-06-00001

AP 2023-665 PORTANT AUTORISATION  
PROVISOIRE D'UTILISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - VILLE DE  
CHARLEVILLE-MEZIERES - CAMERA N°5

**Arrêté n°2023-665 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-624 du 25 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 31 octobre 2023, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière au 8 rue de la boucherie, du mercredi 8 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 6 décembre 2023 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 8 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mercredi 6 décembre 2023 à 8h30 sur le bâtiment situé au 8 rue de la boucherie, motif : troubles à la tranquillité publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le - 6 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2023-11-03-00001

Arrêté n°2023-667 portant autorisation  
individuelle préalable à l'accès à une formation à  
l'emploi de produits explosifs



**Arrêté n°2023-667 portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-624 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

**Vu** la demande de Madame Aurore DEVAUX reçue le 2 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Aurore DEVAUX, née le 17 août 1990 à Charleville-Mézières (08), demeurant 3 rue de Russie à Nouzonville (08), est autorisée à suivre une formation pour l'obtention du certificat préposé au tir, dispensé par la société EURO BENGAL, sise à Sauville (08).

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville Mézières le 3 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- \* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002–08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- \* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- \* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-11-03-00002

Arrêté n°2023-668 portant autorisation  
individuelle préalable à l'accès à une formation  
à l'emploi de produits explosifs



**Arrêté n°2023-668 portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-624 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

**Vu** la demande de M. Thibaut DORE reçue le 19 octobre 2023 ;

**Considérant** que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Thibaut DORE, né le 28 juillet 1997 à Sedan (08), demeurant 17 rue Henri Dumant à Bazeilles (08), est autorisé à suivre une formation pour l'obtention du certificat préposé au tir, dispensé par la société ARDI SA, sise à Garchy (58).

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville Mézières le 3 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- \* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- \* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- \* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-11-03-00003

Arrêté n°2023-668 portant autorisation  
individuelle préalable à l'accès à une formation  
à l'emploi de produits explosifs



**Arrêté n°2023-668 portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-624 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

**Vu** la demande de M. Mayron GOFFAUX reçue le 20 octobre 2023 ;

**Considérant** que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Mayron GOFFAUX, né le 15 février 1995 à Charleville-Mézières (08), demeurant 18 avenue Georges Corneau à Charleville-Mézières (08), est autorisé à suivre une formation pour l'obtention du certificat préposé au tir, dispensé par la société ARDI SA, sise à Garchy (58).

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville Mézières le 3 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- \* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002–08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- \* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- \* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-09-15-00003

JUGEMENT 22-010NC08 CHINA CONTRE ARS  
GRAND EST

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

**Contentieux n° 22-010 NC 08**

Centre hospitalier intercommunal Nord-  
Ardennes  
c/agence régionale de santé Grand Est  
(arrêté du 6 janvier 2022)

Séance n° 346 du 15 septembre 2023 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 31 octobre 2022

Présidente : M<sup>me</sup> ROUSSELLE

Rapporteur : M. BOULANGÉ

Commissaire du  
gouvernement : M. FERAL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET  
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 février 2022 et un mémoire, enregistré le 10 novembre 2022, le centre hospitalier intercommunal Nord-Ardennes, représenté par Me Porte Nicolas, SELARL Houdart et Associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 janvier 2022 de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est portant fixation des tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

2°) d'enjoindre à l'ARS Grand Est d'explicitier le calcul du coefficient de transition qui lui a été notifié pour 2022 ; régionale

3°) de réformer l'arrêté du 6 janvier 2022 de l'ARS Grand Est portant fixation des tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'une part en classant l'établissement dans le groupe 3, d'autre part en déterminant le coefficient de transition 2020 applicable en faisant application des dispositions combinées des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article 4 du décret du 28 décembre 2021, enfin en fixant en conséquence la valeur des tarifs journaliers des prestations ;

4°) de condamner l'ARS Grand Est à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Le centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne soutient que :

- L'ARS Grand Est a commis une erreur de droit en faisant application des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2021 ; c'est le C du I de ce même article qui aurait dû s'appliquer ; le classement de l'établissement dans la catégorie tarifaire du groupe 4 est donc erronée ;
- L'ARS Grand Est a commis une erreur de droit en faisant application des dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 du décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 dans la détermination du coefficient de transition applicable à l'établissement ; c'est le 6<sup>e</sup> alinéa de ce même article qui aurait dû s'appliquer.

Par un mémoire, enregistré le 27 septembre 2022, l'ARS Grand-Est, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un courrier du 25 juillet 2023, les parties ont été informées du fait que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête, faute de comporter les raisons pour lesquelles il ne serait pas possible, selon le requérant, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification en application de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles.

L'ARS Grand Est a répondu à ce moyen communiqué d'office par un courrier enregistré le 30 août 2023.

Le centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne a répondu à ce moyen communiqué d'office par un courrier enregistré le 31 août 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025, la tarification journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code :

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 15 septembre 2023 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Boulangé, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur,
- les conclusions de M. Feral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement,
- et les observations de Me Porte, avocat, représentant le Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures, lundi 18 septembre 2023.

**Considérant ce qui suit :**

1. Le Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne (CHINA), dont le siège se situe à Charleville-Mézières, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par la fusion des centres hospitaliers de Charleville-Mézières, Sedan, Nouzonville et Fumay. Les tarifs journaliers de ce nouvel établissement ainsi créé lui ont été notifiés pour l'exercice 2020 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par un arrêté du 21 janvier 2020, et pour l'exercice 2021 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, par un arrêté du 19 avril 2021. Pour l'exercice 2022, première année de la mise en œuvre opérationnelle de la réforme du ticket modérateur, c'est l'arrêté du 6 janvier 2022 qui a fixé les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement, découlant de son classement dans la catégorie 4 et de la valeur du coefficient de transition applicable pour cet exercice. Par la présente requête, le CHINA conteste ce dernier arrêté, tant son classement dans la catégorie 4 que la valeur accordée au coefficient de transition. Il en demande l'annulation et la réformation des tarifs.

Sur les conclusions à fin d'annulation et de réformation :

En ce qui concerne la catégorie d'appartenance :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025, la tarification journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code : « I.- (...) A. Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, excepté pour les activités d'hospitalisation à domicile, exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du même code, la tarification nationale journalière des prestations mentionnée au I de l'article L. 162-20-1 est fondée sur les données d'activité médicale relatives aux hospitalisations en 2019 telles que transmises dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique, ou le cas échéant sur les données relatives aux produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019. Pour ces activités, la tarification nationale journalière des prestations comporte les catégories suivantes : 1° Groupe 1 : Etablissements réalisant plus de 75% de séances dans le cadre de leur activité en 2019 sur la base des données d'activité médicale telles que transmises dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ; 2° Groupe 2 : Etablissements réalisant plus de 384 millions d'euros de produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 ; 3° Groupe 3 : Etablissements réalisant entre 158 millions d'euros ou plus, et moins de 384 millions d'euros de produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 ; 4° Groupe 4 : Etablissements réalisant entre 38 millions d'euros ou plus, et moins de 158 millions d'euros de produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 ; 5° Groupe 5 : Etablissements réalisant entre 14 millions d'euros ou plus, et moins de 38 millions d'euros de produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 ; 6° Groupe 6 : Etablissements réalisant entre 7,8 millions d'euros ou plus, et moins de 14 millions d'euros de produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 ; 7° Groupe 7 : Etablissements réalisant moins de 7,8 millions d'euros de produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 (...) III- Dans le cadre d'un regroupement mentionné à l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, ou d'une fusion entre plusieurs établissements, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête une nouvelle tarification journalière des prestations applicable à l'établissement. Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile, la nouvelle catégorie de tarification nationale journalière des prestations est définie pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du même code, à partir de la somme des données d'activité médicale relatives aux hospitalisations en 2019 telles que transmises dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique, et le cas échéant de la somme des données relatives aux produits de l'activité hospitalière versés par l'assurance maladie au titre de l'année 2019 (...) ».

3. Pour affecter le CHINA en catégorie 4, l'ARS Grand Est s'est fondée sur les dispositions du III de l'article 1 précité de l'arrêté du 28 décembre 2021, en retenant le fait que l'établissement, créé le 1<sup>er</sup> janvier 2020, résultait de la fusion des 4 centres hospitaliers de Charleville-Mézières, Sedan, Nouzonville et Fumay. Conformément à ces dispositions, s'agissant d'une fusion d'établissement ayant donné lieu à une nouvelle entité juridique, l'ARS a donc additionné les données de l'exercice 2019 des quatre établissements composant désormais le CHINA, ce qui a conduit le classement de ce nouvel établissement en catégorie 4. Le CHINA conteste ce classement qu'il juge défavorable en estimant qu'il s'agit d'un nouvel établissement hospitalier créé le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qu'une création de centre hospitalier relève du C de ce même article 1 précité et que, donc son classement aurait dû être réalisé non à partir des données de 2019, mais à partir de celles de 2020 comme le prévoient les dispositions dont il se prévaut qui disposent : « C. Pour les établissements créés (...) à partir de 2020, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête les tarifs journaliers des prestations (...) selon le classement des activités de l'établissement dans la catégorie qu'il aura estimée d'après les dernières données disponibles en année pleine (...) ». Toutefois, le requérant ne peut sérieusement soutenir que la nouvelle entité juridique nommée CHINA, apparue au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et nécessairement consécutive à la fusion des 4 établissements sus évoqués, doit être regardée comme une création ex nihilo au sens des dispositions du C susmentionné, dans la mesure où l'article 1 susmentionné de l'arrêté du 28 décembre 2021

prévoient bien deux hypothèses distinctes, d'une part, celle d'une fusion, catégorie dont relève le CHINA, résultante de 4 établissements hospitaliers préexistants et, d'autre part celle d'une création, visant les créations ex nihilo. Dès lors, en faisant application des dispositions du III de l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2021 pour arrêter la catégorie d'appartenance du CHINA, issu de la fusion de 4 établissements hospitalier, l'ARS Grand Est n'a pas commis d'erreur de droit.

4. En second lieu, aux termes de l'article R. 162-22-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 2021, qui précise : « *I.-La tarification nationale journalière des prestations, mentionnée au I de l'article L. 162-20-1 détermine les montants journaliers servant de base au calcul de la participation due par les assurés en fonction de la nature des hospitalisations ou des autres prestations de soins, le cas échéant dédiées à certaines catégories de patients, dont ils bénéficient. Ces montants dépendent de la catégorie à laquelle appartient l'établissement de santé ou l'hôpital des armées dans lequel les soins sont pratiqués. (...)* III.-*Dans les quinze jours suivant la publication de l'arrêté fixant la tarification nationale journalière des prestations mentionné au II, le directeur général de l'agence régionale de santé ou, pour le service des santés des armées, les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de la défense, arrêtent la catégorie, mentionnée au I, dans laquelle chaque établissement ou hôpital des armées est classé et, par suite, les tarifs journaliers applicables aux hospitalisations et autres prestations de soins qui y sont pratiquées. Ces tarifs peuvent, le cas échéant, tenir compte des évolutions, durant l'année en cours, des activités autorisées de ces établissements, notamment dans le cadre d'un regroupement, d'une fusion ou de la création d'un établissement (...)* ».

5. En réplique au mémoire en défense de l'ARS Grand Est, le CHINA soutient que l'ARS Grand Est aurait dû se fonder sur les dispositions susmentionnées de l'article R. 162-22-1 du code de l'action sociale et des familles et donc prendre en compte les données de 2020 et non celles de 2019 pour déterminer sa catégorie de tarification. Il résulte toutefois des dispositions précitées qu'elles visent uniquement à faire bénéficier les établissements d'un mécanisme correctif lorsque, au titre de l'année en cours, des évolutions d'activités seraient intervenues sur l'activité autorisée. En l'espèce, l'arrêté tarifaire contesté est celui de l'année 2022 et la fusion que fait valoir la CHINA a été réalisée, non sur l'année en cours, mais en 2020.

En ce qui concerne le coefficient de transition :

6. Aux termes du 5ème alinéa de l'article 4 du décret du 28 décembre 2021 : « (...) *En cas de regroupement ou de fusion entre plusieurs établissements, le coefficient de transition est calculé en fonction de la moyenne des coefficients de transition des entités impliquées pondérée par les recettes théoriques, pour l'année 2019, issues de la tarification nationale journalière des prestations (...)* ».

7. Pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés au point 3 du présent jugement, c'est sans erreur de droit que l'ARS Grand Est a pu déterminer le coefficient de transition du CHINA pour l'exercice 2022 en se fondant sur les données de 2020, estimant que l'établissement résultait de la fusion de 4 établissements préexistants.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête, que cette dernière doit être rejetée.

Sur les frais d'instance :

9. Les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que le L'ARS Grand-Est qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse au CHINA une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne et à l'agence régionale de santé du Grand Est.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 15 septembre 2023, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM Coustenoble, Dupain et Gauthier, membres du tribunal et M. Boulangé, rapporteur.

La présidente,



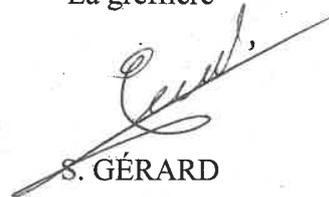
P. ROUSSELLE

Le rapporteur,



P. BOULANGÉ

La greffière



S. GÉRARD

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

